

Article L4741-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En matière de responsabilité civile, la responsabilité de l'employeur sera engagée même si une condamnation est prononcée à l'encontre de ses directeurs, gérants ou bénéficiaires d'une délégation de pouvoirs.

Article L4741-7 du Code du travail

L'employeur est civilement responsable des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou délégataires

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La responsabilité pénale de l'employeur en santé et sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)